



CARROSSERIE LAURENT'S CARS
17 AVENUE D'AQUITAINE
33520 BRUGES
05.56.57.51.32

CONTRAT DE PRÊT DE VÉHICULE DE COURTOISIE

NOM DU CLIENT :

MODÈLE VÉHICULE DU CLIENT :

DÉPART

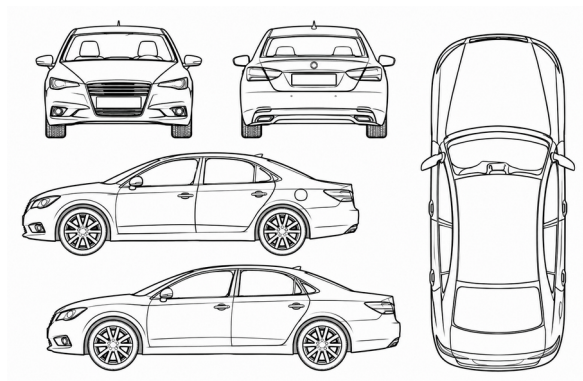
DATE :

HEURE : H.....

Niveau de carburant au départ

Modèle véhicule :

Type carburant :



IMMATRICULATION :

KMs DE DÉPART :

OBSERVATIONS :

DATE PRÉVISIONNELLE DE RETOUR (*) :/...../.....

(*) Cf. Conditions Générales §3 Restitution

SIGNATURE CLIENT

SIGNATURE RÉPARATEUR

RETOUR

DATE :

HEURE H.....

Niveau de carburant au retour



KMS ARRIVÉE :

SIGNATURE CLIENT

SIGNATURE RÉPARATEUR

Conditions Générales

1. État du véhicule Le véhicule est en parfait état mécanique et de présentation, ce que l'emprunteur a constaté et reconnaît expressément suivant la fiche « État du véhicule de prêt » lors de sa remise. Cependant, vous pouvez vérifier l'état du véhicule sur une distance de 3 kilomètres, au delà de laquelle le véhicule sera considéré conforme à sa destination et en bon état de fonctionnement. 2. Durée de la mise à disposition du véhicule de prêt Le véhicule de prêt sera mis à disposition de l'emprunteur durant toute la durée des réparations et devra être rendu en parfait état au prêteur moins de 24 heures après la fin des réparations. S'il ne l'est pas, le prêteur sera en droit de facturer l'utilisation du véhicule par l'emprunteur, entre le jour d'expiration du prêt et celui de la restitution du véhicule, et ce au tarif de location en vigueur pour le type de véhicule concerné. De plus, le prêteur pourra entreprendre des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule prêté constituant un abus de confiance. En cas de reliquat de pièces, le prêt de véhicule ne devra pas excéder 15 jours et sera restitué au prêteur durant ce délai. 3. Restitution La date prévisionnelle de retour ne peut être modifiée que par le réparateur et uniquement en cas de fin différée des travaux sur le véhicule en réparation. Dans l'hypothèse où le véhicule de l'emprunteur est déclaré économiquement irréparable par l'expert, le véhicule de prêt devra être retourné au prêteur dans un délai de 3 jours maximum. S'il ne l'est pas, le prêteur sera en droit de facturer l'utilisation du véhicule par l'emprunteur au tarif de location en vigueur pour le type de véhicule concerné. Enfin, le prêteur pourra entreprendre des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule prêté constituant un abus de confiance. 4. Utilisation du véhicule de prêt Le véhicule ne peut pas être utilisé pour les transports onéreux, pour propulser ou tirer un véhicule quelconque, ou une remorque, ou tout autre objet roulant ou non, à des fins illicites, pour l'apprentissage de la conduite et hors du territoire français. L'emprunteur s'oblige à conduire lui-même le véhicule, objet du présent contrat, le prêt étant strictement personnel, il demeure seul responsable des amendes, contraventions ou procès verbaux établis contre lui et s'engage à les régler directement. L'emprunteur s'oblige à tenir le dit véhicule fermé et verrouillé en dehors des périodes d'utilisation en conservant les clefs qui ne devront en aucun cas être laissées à bord. L'emprunteur s'engage à ne modifier ni adjoindre aucun équipement au véhicule prêté. L'emprunteur ne devra en aucun cas céder, vendre, hypothéquer ou mettre en gage le présent contrat, le véhicule, son équipement ou son outillage. 5. Responsabilité pénale L'emprunteur est seul tenu au paiement des amendes infligées suite à la réalisation d'infractions avec le véhicule de prêt. 6. Récupération du véhicule de prêt Le prêteur s'engage à collecter le véhicule de prêt dans un rayon de 50 km autour de l'adresse de son entreprise. Au-delà de ce rayon, l'emprunteur s'engage à restituer le véhicule au prêteur par ses propres moyens.	7. Sinistres En cas d'accident, l'emprunteur préviendra le prêteur, en adressant une déclaration dans les 24 heures, accompagnée du constat amiable dûment signé des deux parties en cause ; faute de quoi les frais de remise en état demeureront à la charge de l'emprunteur au regard du constat contradictoire du véhicule. 8. Détérioration du véhicule de prêt Tout les frais consécutifs à des dégâts occasionnés à la suite de négligences seront à la charge de l'emprunteur (brûlures de cigarettes, etc.). Les réparations, échanges de pièces ou fournitures résultant d'une usure anormale, du gel, de la négligence, de cause accidentelle ou indéterminée demeureront toujours à la charge de l'emprunteur. Les travaux seront effectués sans délai. 9. Carburant Le carburant est à la charge exclusive de l'emprunteur, aucun remboursement ne sera effectué. En conséquence, ce dernier s'assurera de restituer le véhicule avec le même niveau de carburant qu'à sa mise à disposition. Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne restitue pas le véhicule avec le niveau de carburant initial, le prêteur est en droit de facturer la différence de carburant à ce dernier au tarif en vigueur. 10. Permis de conduire Le conducteur du véhicule devra être titulaire d'un permis de conduire délivré depuis plus d'un an, en cours de validité et en justifier la possession à la demande du prêteur. 11. Usage privé ou professionnel Le kilométrage maximum toléré est de 200 kilomètres par jour de prêt en cas d'accident avec réparations. Tout dépassement sera facturé à l'emprunteur 0,50 € TTC par kilomètre supplémentaire. 12. Franchise Une franchise de 1200 € TTC sera demandée à l'emprunteur en cas d'accident responsable ou d'accident non-responsable sans tiers identifié ; il en sera de même en cas de vandalisme, vol, d'incendie, d'événement climatique, de catastrophe naturelle et de catastrophe technologique. 13. Litiges Tous litiges relatifs au présent contrat seront de convention expresse de la compétence des Tribunaux du domicile du prêteur. 14. Confidentialité des données Les informations concernant l'emprunteur, nécessaires à la gestion du présent contrat de prêt de véhicule sont destinées au réparateur. L'emprunteur peut accéder à ses informations, en obtenir communication et les modifier, le cas échéant, en s'adressant à celui-ci. Les parties s'interdisent de communiquer et/ou reproduire à un tiers toute information confidentielle dont elles auraient eu connaissance en application du présent contrat.
Le réparateur (cachet et signature) :	L'emprunteur :